

A.M., 2012

Loi sur l'Agence du revenu du Québec
(chapitre A-7.003)

Agence du revenu du Québec
— **Signature de certains actes, documents ou écrits**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre du Revenu, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre du Revenu ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence du revenu du Québec, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre du Revenu;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, selon lequel un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU l'édicition du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU que, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté, le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 6 décembre 2012

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

Loi sur l'Agence du revenu du Québec

(chapitre A-7.003, a. 40)

1. L'article 12 du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o les articles 39 et 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ainsi que toute décision anticipée ou toute consultation tarifée visée à l'article 96.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Un avocat ou un notaire, ou un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, est autorisé à signer toute décision anticipée ou toute consultation tarifée visée à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011. Toutefois, lorsque l'article 12.1 de ce règlement s'applique avant le 16 mai 2012, il doit se lire en remplaçant les mots « membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » par « un comptable reconnu par la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48) ou par le Code des professions (chapitre C-26) ».

3. 1. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o toute décision anticipée ou toute consultation tarifée visée à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

4. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Un avocat ou un notaire, ou un agent de recherche et de planification socioéconomique qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels et qui est membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, est autorisé à signer

toute décision anticipée ou toute consultation tarifée visée à l'article 96.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011. Toutefois, lorsque l'article 15.1 de ce règlement s'applique avant le 16 mai 2012, il doit se lire en remplaçant les mots « membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » par « un comptable reconnu par la Loi sur les comptables agréés (chapitre C-48) ou par le Code des professions (chapitre C-26) ».

5. L'article 16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « Le directeur du contentieux fiscal et civil. ».

6. 1. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

« 2.1^o l'article 21.2.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

« 2.2^o l'article 4 du Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement (chapitre C-65.1, r. 8.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2012.

7. 1. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et avant le mot « directeur », des mots « directeur principal adjoint ou un ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 mai 2012.

8. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« DIRECTION PRINCIPALE DE LA LUTTE CONTRE LES PLANIFICATIONS FISCALES ABUSIVES

« **21.1.** Le directeur principal de la lutte contre les planifications fiscales abusives ou le directeur de la lutte contre les planifications fiscales abusives est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées aux articles 21.2 et 21.3;

2^o les articles 34, 35, 35.5, 35.6, 36, 39, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 2631 du Code civil;

4° l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

5° l'article 9.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

6° les articles 7.3, 21.22, 21.24, 500 et 525, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, les articles 726.6.2, 851.48, 1006, 1056.4 et 1056.4.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

7° l'article 64 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

8° les articles 17 et 365 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1);

9° les articles 56 et 75.1, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 75.9, les articles 202, 415, 416, 417, 417.1 et 418, le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 434 et les articles 458.1.2, 458.6, 473.3, 473.7, 475, 476 et 477 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

10° l'article 442R4 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2).

«**21.2.** Un agent de la gestion financière qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les dispositions mentionnées à l'article 21.3;

2° les articles 21 et 42 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3° les articles 165.4, 520.1 et 522, le quatrième alinéa de l'article 736, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et l'article 1001 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**21.3.** Un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1° les articles 12.2, 30, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° le premier alinéa de l'article 6.3, l'article 7.0.6, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98 et le deuxième alinéa de l'article 647 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

« CHAPITRE VII

« DIRECTION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

«**21.4.** Le Registraire des entreprises, un directeur ou un chef de service ou un agent de recherche et de planification socioéconomique ou un attaché d'administration qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en administration ou un technicien en droit qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application de l'article 89 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre VI du titre I du livre II de ce règlement, comprenant les articles 21.1 à 21.3, a effet depuis le 4 septembre 2012.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre VII du titre I du livre II de ce règlement, comprenant l'article 21.4, a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

9. 1. L'article 22 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**22.** Un directeur ou un chef de service dans l'une ou l'autre des directions à la Direction générale associée du traitement massif est autorisé à signer les documents requis pour l'application des articles 39, 42, 58.1, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

10. 1. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

11. 1. L'intitulé du titre III du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «CENTRE DE PERCEPTION FISCALE ET DES BIENS NON RÉCLAMÉS» par le mot «RECOUVREMENT».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

12. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Le directeur de l'administration est autorisé à signer tous les documents que le ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

13. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, de ce qui suit :

«**§1.** — *Direction des opérations des biens non réclamés*

«**25.1.** Le directeur des opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tous les documents que le

ministre du Revenu est habilité à signer, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 250 000 \$.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

14. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **§§1.** — *Service des produits financiers* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

15. 1. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **26.** Le chef du Service des produits financiers est autorisé à signer tout document relatif : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

16. 1. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **§§2.** — *Autres services* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

17. 1. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **30.** Le chef du Service des biens spéciaux, le chef du Service des successions ou le chef du Service des projets est autorisé à signer tout document relatif : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** Un technicien en droit qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1^o à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2^o à l'avis énonçant la qualité d'administrateur du ministre du Revenu sur tout immeuble confié à son administration de la manière prévue à l'article 17 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) ainsi qu'à la radiation de cet avis de la manière prévue à cet article;

3^o à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

4^o à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

5^o à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

6^o à la vente de tout bien meuble aux enchères ou par l'entremise d'un tiers;

7^o à une réclamation d'assurance;

8^o à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 2 000 \$;

9^o au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

10^o à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine. ».

19. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , un technicien en administration ou un technicien en droit » par les mots « ou un technicien en administration ».

20. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

« **§2.** — *Direction de la comptabilité et des systèmes des biens sous administration*

« **34.1.** Le directeur de la comptabilité et des systèmes des biens sous administration est autorisé à signer tout document relatif :

1^o à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2^o à l'avis de qualité prévu à l'article 699 du Code civil ou à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

3^o à la quittance de toute somme relative à une créance ou à la mainlevée d'une garantie;

4^o à la quittance de toute somme relative à une succession;

5^o à un règlement ainsi qu'à un partage ou à une transaction visés à l'article 23 de la Loi sur les biens non réclamés, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 100 000 \$;

6^o à l'approbation d'une réclamation contre un bien non réclamé, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

7^o à la vente, à l'expropriation, à la création d'une servitude ou d'une hypothèque ou à toute autre aliénation concernant un immeuble;

8° au renouvellement d'une dette garantie par une hypothèque;

9° à la correction ou à la ratification d'un titre immobilier;

10° à la vente de tout bien meuble aux enchères, de gré à gré ou par l'entremise d'un tiers, à la disposition d'un tel bien par d'autres moyens selon les procédures en vigueur ainsi qu'au déménagement et à l'entreposage de ce bien;

11° à l'évaluation et à l'entreposage de produits financiers non réclamés;

12° à l'autorisation du transfert d'un régime d'épargne-retraite à un fonds enregistré d'épargne-retraite;

13° à l'autorisation de la conversion d'un contrat ou d'un régime de rente ou de retraite en un compte de retraite immobilisé ou à la conversion de ce compte en un fonds de revenu viager;

14° à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier ou un autre tiers;

15° à la gestion, à la conversion ou au transfert d'un courtier à l'autre, des portefeuilles nominatifs et collectifs;

16° à l'acte de cautionnement concernant une valeur mobilière aux fins d'obtenir un duplicata du titre original perdu ou détruit;

17° aux transactions concernant la gestion ou la liquidation des valeurs mobilières nominatives;

18° au fait de siéger au sein du conseil d'administration d'une personne morale et à l'administration ou à la dissolution d'une personne morale, comprenant la signature d'avis légaux ainsi que tout document relatif aux droits rattachés aux valeurs mobilières que le ministre du Revenu administre;

19° aux lois fiscales, notamment une loi fiscale au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

20° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

21° à la reddition de compte et à la remise de biens à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine;

22° à la gestion d'une avance de fonds ou d'une marge de crédit, jusqu'à concurrence de 10 000 \$ par dossier.

«**34.2.** Un agent de la gestion financière, un agent de recherche et de planification socioéconomique, un analyste de l'informatique et des procédés administratifs ou un attaché d'administration qui est régi par la convention

collective de travail des professionnelles et professionnels est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'avis de qualité prévu à l'article 16 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

3° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

4° à la vente de tout bien meuble aux enchères;

5° à l'abandon ou à la destruction de tout bien meuble selon les procédures en vigueur;

6° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

7° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 5 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

«**34.3.** Un technicien en administration qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° à la vente de toute valeur mobilière nominative, jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ ainsi qu'à l'ouverture, au transfert ou à la fermeture d'un compte chez un courtier;

4° à la vente de tout bien meuble aux enchères;

5° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste;

6° à la reddition de compte et à la remise des biens d'une valeur n'excédant pas 2 000 \$ à ceux qui y ont droit lorsque l'administration du ministre du Revenu se termine.

«**34.4.** Un agent de bureau qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer tout document relatif :

1° à l'obtention de pièces documentaires pour la prise de juridiction;

2° à l'évaluation et à l'entreposage de biens non réclamés;

3° au détournement ou à la cessation du courrier par le maître de poste. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

21. 1. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Un chef de service à la Direction des opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 25 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

22. 1. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « produits financiers non réclamés ou à la Direction des successions non réclamées » par les mots « opérations des biens non réclamés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

23. 1. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Un investigateur à la curatelle publique ou un technicien en administration qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires et qui exerce ses fonctions dans le Service des successions ou le Service des projets à la Direction des opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tout contrat de services dont le coût n'excède pas 1 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

24. 1. L'intitulé de la section II du chapitre I du titre III du livre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « DIRECTION », du mot « PRINCIPALE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

25. 1. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**38.** Le directeur principal des services administratifs et techniques est autorisé à signer tout document relatif : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012. Toutefois, lorsque la partie de l'article 38 de ce règlement qui précède le paragraphe 1^o s'applique avant la date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*, il doit se lire comme suit :

«**38.** Le directeur principal des services administratifs et techniques ou le chef du Service du soutien aux opérations des biens non réclamés est autorisé à signer tout document relatif : ».

26. Les articles 39 à 41 de ce règlement sont abrogés.

27. 1. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement

des mots « DE LA PERCEPTION » par les mots « DU RECOUVREMENT ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

28. 1. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de la perception ou un directeur de la perception » par les mots « du recouvrement ou un directeur du recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

29. 1. L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de perception à la Direction régionale de la perception » par les mots « du recouvrement à la Direction régionale du recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

30. 1. L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « de perception » par les mots « du recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

31. 1. L'article 46 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « perception » par le mot « recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

32. 1. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, du mot « perception » par le mot « recouvrement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

33. 1. L'article 49 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa :

1^o par le remplacement de « les articles 794 et » par les mots « l'article »;

2^o par l'insertion, avant « 1584 », de « 1532, »;

3^o par la suppression de « 1769, ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

34. 1. L'intitulé de la section II du chapitre II du titre III du livre II de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « DIRECTION », du mot « PRINCIPALE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

35. 1. L'article 53 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , le directeur du Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale ou le directeur de la lutte contre les planifications fiscales abusives » par les mots « ou le directeur du Bureau de la lutte contre l'évasion fiscale ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 septembre 2012.

36. 1. L'article 55 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « ou dans la Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 septembre 2012.

37. 1. L'article 56 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « ou dans la Direction de la lutte contre les planifications fiscales abusives ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 septembre 2012.

38. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** Le directeur de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal à la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 39 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o les articles 350.56 et 350.57 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Un chef de service ou un chef de division à la Direction de la recherche en technologies liées au contrôle fiscal dans la Direction principale de la recherche et de l'innovation est autorisé à signer les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

40. L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « les articles 794 et » par les mots « l'article ».

41. L'article 69 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « pour l'application », des mots « du premier alinéa de l'article 39 relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire et ».

42. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « les articles 1769 et » par les mots « l'article ».

43. L'article 72 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou le directeur de l'assistance à la prestation de services »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du titulaire d'une » par les mots « d'un titulaire de la ».

44. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « Le chef de service d'un Centre d'assistance aux services à la clientèle ou »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du titulaire d'une » par les mots « d'un titulaire de la ».

45. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « les articles 1769 et » par les mots « l'article ».

46. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 74, de ce qui suit :

« CHAPITRE V

« DIRECTION PRINCIPALE DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

« **74.1.** Le directeur principal des services administratifs et techniques est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 74.2 à 74.4;

2^o le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4).

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

« **74.2.** Le directeur de l'assistance à la prestation électronique de services est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 74.3 et 74.4.

Un fac-similé de la signature du titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**74.3.** Un chef de service à la Direction de l'assistance à la prestation électronique de services est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 74.4;

2^o les articles 21, 30.1, 34, 35, 35.5, 36, 42, 71 et 86 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

3^o l'article 2654 du Code civil;

4^o l'article 66 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

5^o le premier alinéa de l'article 6.3, les articles 7.3 et 42.15, le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 93.3.1, les articles 325, 359.10, 359.12.1, 361, 435, 440, 441.1, 441.2, 444, 450, 522, 525 et 581, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 677, l'article 725.1.6, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.23, les sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 832.24, les articles 895, 895.0.1 et 898.1, le paragraphe *a* de l'article 905.0.5, les articles 905.0.7 et 905.0.19, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 905.0.21, le sous-paragraphe ii du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 935.12 relativement à la définition de l'expression « montant admissible », le paragraphe *d* de l'article 935.13, les articles 965.5, 965.11.1.3 et 965.11.19.3, le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et les articles 1001, 1006, 1029.7.6, 1029.7.9, 1056.4, 1056.4.0.1, 1098, 1100 et 1102.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

6^o l'article 130R13 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

7^o l'article 34.0.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale, de l'article 66 du Code de procédure pénale et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.

«**74.4.** Un analyste de l'informatique et des procédés administratifs qui est régi par la convention collective de travail des professionnelles et professionnels ou un technicien en vérification fiscale, un technicien en administration ou un préposé aux renseignements qui est régi par la convention collective de travail des fonctionnaires est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les articles 12.2, 30, 31, 35.6, 58.1 et 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2^o l'article 2631 du Code civil;

3^o le premier alinéa de l'article 6.3, le paragraphe *c* de l'article 21.4.10, le paragraphe *b* et le sous-paragraphe i des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 21.4.11, les articles 84.1, 85 et 98, le deuxième alinéa de l'article 647 et les articles 736.3, 737.18.6.3, 737.18.29.2, 737.19.3, 737.22.0.0.1.2, 737.22.0.0.5.2, 1016, 1029.6.0.1.8 et 1029.8.61.63 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Un fac-similé de la signature du titulaire d'une fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale et de l'article 1016 de la Loi sur les impôts.»

47. 1. L'intitulé du chapitre I du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement de «**DE LA VÉRIFICATION DES ENTREPRISES 4**» par les mots «**DU CONTRÔLE FISCAL DES ENTREPRISES**».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

48. 1. L'article 75 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «de la vérification des entreprises 4» par les mots «du contrôle fiscal des entreprises»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, de «985.9.2R2 et 985.9.2R3» par «985.9R2 et 985.9R3».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

49. 1. L'article 76 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «des mandataires» par les mots «du contrôle fiscal des taxes»;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «Loi», des mots «sur l'administration fiscale».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

50. 1. L'article 77 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

51. 1. L'article 78 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **78.** Un chef de service à la Direction du contrôle fiscal des taxes est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « les articles 1769 et » par les mots « l'article »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « 202, », de « 297.0.7, 297.0.13, ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

52. 1. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « dans l'un des services des demandes de remboursement de taxes dans la Direction des mandataires » par les mots « à la Direction du contrôle fiscal des taxes ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

53. 1. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « des mandataires » par les mots « du contrôle fiscal des taxes ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

54. 1. L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « d'impôt des sociétés ou le directeur du contrôle fiscal des sociétés » par les mots « d'impôt ou le directeur du contrôle fiscal des sociétés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

55. 1. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « des employeurs » par les mots « du contrôle fiscal des retenues à la source ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

56. 1. L'article 83 de ce règlement est modifié dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « d'impôt des sociétés » par les mots « d'impôt »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « les articles 1769 et » par les mots « l'article ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

57. 1. L'article 84 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, des mots « des employeurs » par les mots « du contrôle fiscal des retenues à la source »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « les articles 1769 et » par les mots « l'article ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

58. 1. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés, dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou dans la Direction des employeurs » par « à la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt, à la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou à la Direction du contrôle fiscal des retenues à la source ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

59. 1. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « dans la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt des sociétés, dans la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou dans la Direction des employeurs » par « à la Direction du contrôle fiscal des crédits d'impôt, à la Direction du contrôle fiscal des sociétés ou à la Direction du contrôle fiscal des retenues à la source ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

60. 1. L'article 87 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « entreprises 1 » par « entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 985.9.2R2 et 985.9.2R3 » par « 985.9R2 et 985.9R3 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

61. 1. L'article 88 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « entreprises 2 » par « entreprises (Sud-Ouest du Québec) »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 985.9.2R2 et 985.9.2R3 » par « 985.9R2 et 985.9R3 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

62. 1. L'article 89 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « Le directeur principal de la vérification des entreprises 3 » par « Sous réserve des articles 87 et 88, un directeur principal de la vérification des entreprises »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du titulaire » et de « 985.9.2R2 et 985.9.2R3 » par, respectivement, les mots « d'un titulaire » et « 985.9R2 et 985.9R3 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le deuxième alinéa de l'article 89 de ce règlement, les mots « du titulaire » par les mots « d'un titulaire », ont effet depuis le 1^{er} avril 2012.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1, lorsqu'il remplace, dans le deuxième alinéa de l'article 89 de ce règlement, « 985.9.2R2 et 985.9.2R3 » par « 985.9R2 et 985.9R3 », a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

63. 1. L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « entreprises 1 » par « entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

64. 1. L'article 91 de ce règlement est modifié par le remplacement de « entreprises 1 » par « entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

65. 1. L'article 92 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « entreprises 1 » par « entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

66. 1. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « entreprises 2 » par « entreprises (Sud-Ouest du Québec) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

67. 1. L'article 95 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « entreprises 1 » par « entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 96 » par « 95.1 ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

68. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1.** Sous réserve de l'article 95, un chef de service de vérification à la Direction de la vérification 1 dans la Direction principale de la vérification des entreprises (Capitale-Nationale et autres régions) est autorisé à signer les documents requis pour l'application des dispositions suivantes :

1^o les dispositions mentionnées au premier alinéa des articles 96 à 98 et à l'article 99;

2^o l'article 51.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1).

Un fac-similé de la signature d'un titulaire de la fonction mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents requis pour l'application du premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) relativement à une demande péremptoire autre que celle transmise à un avocat ou à un notaire, de l'article 7.0.6, du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2 de l'article 1000 et des articles 1001, 1016, 1051.1 et 1051.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et des articles 350.23.9, 350.23.10, 416, 416.1, 417, 417.1, 418, 427.5 et 427.6 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

69. 1. L'article 96 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, de « de l'article 95 » par « des articles 95 et 95.1 »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 9^o, de « 985.9.2R2 et 985.9.2R3 » par « 985.9R2 et 985.9R3 »;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 14^o et après « 202, », de « 297.0.7, 297.0.13, ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2011.

70. 1. L'intitulé du chapitre III du titre VI du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «SERVICES À» par les mots «RELATIONS AVEC».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

71. 1. L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «services à» par les mots «relations avec».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

72. 1. L'article 101 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «services à» par les mots «relations avec».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

73. 1. L'article 102 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «à la clientèle des entreprises dans l'une des directions régionales des services à» par les mots «des relations avec la clientèle des entreprises dans l'une des directions régionales des relations avec»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de «985.9.2R2 et 985.9.2R3» par «985.9R2 et 985.9R3»;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 10° du premier alinéa et après «202,», de «297.0.7, 297.0.13,»;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «985.9.2R2 et 985.9.2R3» par «985.9R2 et 985.9R3».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

3. Les sous-paragraphe 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2011.

74. 1. L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots «services à» par les mots «relations avec».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2012.

75. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre VIII du livre II de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «CENTRE DE PERCEPTION FISCALE ET DES BIENS NON RÉCLAMÉS» par le mot «RECOUVREMENT».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

76. 1. L'article 109 de ce règlement est modifié par le remplacement de «de la perception, un directeur de la perception, un chef de service de perception» par «du recouvrement, un directeur du recouvrement, un chef de service du recouvrement».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 février 2012.

77. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58681